



## PRÉFET DE LA MOSELLE

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT  
DES ETANGS LE LONG DU RUISSEAU DU SCHWEIX  
SUR LE BAN COMMUNAL DE WALSCHBRONN ET LIEDERSCHIEDT  
DOSSIER N° 57- 2019- 00255**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- VU Le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle;
- VU l'arrêté DCL n°2018-A-37 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale;
- VU la décision n°2018-DDT/SG/AJC n°11 du 27 décembre 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;

VU Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01 mars 2019, présenté par la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - 4 rue du Moulin - 57000 METZ-MAGNY , enregistré sous le n° 57- 2019- 00116

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE SUIVANT :**

Fédération de la Moselle pour la Pêche  
et la Protection du Milieu Aquatique  
4 rue du Moulin  
57000 METZ- MAGNY

concernant : Les travaux d'aménagement des étangs le long du ruisseau du SCHWEIX avec retalutage et stabilisation des berges sur l'ensemble du linéaire.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.2.1.0	Rejets dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant: - Supérieure ou égale à 10 000m <sup>3</sup> /j ou 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau ( A) - Supérieure à 2000m <sup>3</sup> ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000m <sup>3</sup> /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, de crustacés et des batraciens:  Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayère (A)  Dans les autres cas ( D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

3.2.4.0	<p>Vidanges de plans d'eau issus de barrage de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m<sup>3</sup>(A)</p> <p>Autres vidanges de plans d'eau , dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D)</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 27 août 1999 modifié par Arrêté du 27 juillet 2006</p>
---------	---	-------------	---

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée dans les mairies des communes de WALSCHBRONN et LIEDERSCHIEDT où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 16 Mai 2019  
Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE**

**POLICE DE L'EAU**



**VALERIE ANTOINE-POTIER**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



**Situation actuelle:**

Le ruisseau a été dévié au droit du site, afin de pouvoir implanter les deux étangs en rive droite du cours d'eau. Actuellement on observe une incision du lit d'une hauteur de 0,20 à 0,50 m sur la partie aval et la modification du tracé a entraîné la concentration des écoulements avec comme cause, une augmentation des forces d'arrachement. Dans un premier temps, le cours d'eau a creusé le fond du lit et a provoqué une érosion des berges, qui à moyen terme présente un danger pour la pérennité des plans d'eau. L'objectif des travaux est de recréer un fuseau de mobilité en limitant l'intervention à proximité des étangs et visent à restaurer les continuités écologiques et à améliorer les capacités hydraulique, biologiques et paysagères du cours d'eau

**Travaux réalisés :**

Les travaux d'aménagement consistent :

- Décalage de la digue de l'étang, permettant d'avoir un talus stable et stabilisé par la mise en place d'un géotextile biodégradable, d'un ensemencement et de boutures de saules et d'arbustes ;
- Adaptation des dimensions de l'étang avec retalutage des berges en pente douce
- Suppression de la digue entre les deux plans existants ;
- Création d'un déssableur en tête d'étang ;
- Reprise de l'ouvrage de la prise d'eau, qui devra être adapté de manière à limiter l'apport de sédiments dans le plan d'eau aménagé avec mise en place d'une vanne de régulation à flotteur qui se ferme en cas de montées des eaux de manière à réduire l'apport de sable dans l'étang lors d'épisodes de crues ;
- Rétablissement de la continuité écologique avec reprise du tracé du cours d'eau par reméandrage entre le nouvel ouvrage de la prise d'eau et la limite amont de l'étang.

Le cours d'eau présentera les caractéristiques suivantes :

- linéaire concerné 95 mètres
- Pente moyenne de 9 %
- Section : fond du lit 1 mètre et talus en 3H/2V

**Prescriptions des travaux au niveau du cours d'eau**

Durant les travaux, l'entreprise chargée des travaux devra prendre les précautions suivantes, afin de limiter les nuisances à l'environnement :

- Les travaux seront réalisés de manière sélective sur le secteur identifié du dossier déposé par le pétitionnaire et toute modification apportée au projet sera portée à la connaissance du Préfet ;
- Eviter le départ de matière en suspension ( MES ) dans le ruisseau par la mise en place d'un barrage filtrant en partie aval (bottes de paille ou par un géotextile avec gravillons) ;
- Avant de retirer le dispositif filtrant, il est impératif d'enlever les sédiments et les déchets accumulés ;
- Les travaux au sein du lit mineur seront réalisés en périodes de basses eaux afin de limiter les incidences sur le milieu aquatique ;

- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche et éloigné du cours d'eau ;
- Le libre écoulement des eaux sera maintenu en permanence, pendant toute la période des travaux et les travaux seront arrêtés si le débit devenait trop important (crue) afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau ;
- Le déclarant garantit une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ;
- Les travaux au niveau du cours d'eau sont interdits pendant la période de frai du poisson (respect de la législation pour les cours d'eau de première catégorie) ;
- En cas d'incident, lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions, afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ;
- Tous les déchets du chantier devront être évacués du site et non déposés dans le lit mineur et majeur du cours d'eau ;
- Les agents chargés du service de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques auront libre accès à l'ouvrage et pourront demander communication de toute pièce utile à la bonne exécution des travaux ;
- Le planning des travaux sera communiqué, au moins quinze jours à l'avance à l'agent de l'AFB du secteur (M. Patrice MULLER - 06 72 08 11 50).

